



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 3(b) de l'ordre du jour

CX/FA 20/52/4 Add.1

Février 2020

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cinquante-deuxième session

AVANT-PROJET DE NORMES D'IDENTITÉ ET DE PURETÉ DES ADDITIFS ALIMENTAIRES DÉCOULANT DE LA 87^E RÉUNION DU JECFA

Observations à l'étape 3 (Réponses à la CL 2019/118/OCS-FA)

Les observations de l'Égypte, l'Iraq, la Malaisie, le Paraguay, les USA, CCTA, EFEMA, ISA et ISCO

Historique

1. Le présent document rassemble les observations reçues en réponse à CL 2019/118/OCS-FA publiées en décembre 2019 avec une date butoir au samedi 15 février 2020. L'Annexe I contient les observations reçues à travers le système d'observations en ligne du Codex (OCS).

Notes explicatives sur l'Annexe

2. Les observations soumises sont rattachées par la présente en tant qu'**Annexe I** et sont présentées dans une structure de tableau.

Observations sur l'étape 3 sur l'avant-projet de normes pour l'identité et la pureté des additifs alimentaires

Observations générales

Observation générale	Membre/Observateur
L'Égypte souscrit aux normes proposées dans ce document .	Égypte
Nous souscrivons à l'avant-projet sans observations.	Iraq
La Malaisie n'a pas d'objection à la recommandation pour CCFA52 afin de présenter pour adoption de la norme pour les additifs alimentaires désignés en tant que 'Complet' par le CAC43	Malaisie

Observations spécifiques

Observations spécifiques	Membre/Observateur
Negro brillant (negro -(Negro_PN) (SIN 151)	CCTA:
Esters citriques et acides gras de glycérol (CITREM) (SIN 472c) (R)	CCTA:
Esters glycéroliques de l'acide acétique et d'acides gras (CITREM) (N° SIN 472c) (R)	<p>EFEMA</p> <p>Les observations de l'EFEMA sur la définition du JECFA pour SIN 472c (Monographie 23 - page 31 - lignes 6 à 11 de la section 'Définition'): L'EFEMA aimerait suggérer une formulation alternative pour cette phrase: "Le mono- et les di-glycérides peuvent inclure des acides gras trouvés dans les huiles comestibles". Ceci serait conforme à la définition de la monographie actuelle du JECFA pour SIN 472c et avec la définition dans les normes de l'UE pour les esters tartriques de mono-et di-glycérides d'acides gras. (Réglementation D. 2312012) En outre, beaucoup de produits CITREM actuellement sur le marché sont basés sur de huiles insaturées et par conséquent ne seraient pas en conformité avec la distribution de l'acide gras indiqué dans le texte.</p> <p>Les observations de l'EFEMA sur les cendres sulfatées (Vol. 4) (monographie 23, page 32): la différenciation dans la norme pour les cendres sulfatées entre partiellement et complètement neutralisées CITREM est compliquée à gérer parce que ces termes ne sont pas définis. Cela impliquerait qu'il n'est pas clair dans quelles conditions la limite la plus basse ou la plus élevée est valide. En outre, le spectre allant d'un produit partiellement neutralisé à un produit complètement neutralisé est constant et il semble que la norme proposée autorise uniquement le CITREM qui est légèrement ou entièrement neutralisé mais pas entre. Par conséquent l'EFEMA suggère de revenir sur l'ancienne norme pour les cendres sulphatées: Les produits partiellement ou complètement neutralisés: pas plus de 10%.</p>

Observations spécifiques	Membre/Observateur
	<p>Les observations d'EFEMA sur la Méthode pour le glycérol total (monographie 23, pages 32-33): la méthode donnée pour le glycérol total n'a pas été reproduite correctement à partir des méthodes fournies par l'EFEMA. L'EFEMA aimerait indiquer par conséquent que la colonne avec la température devrait indiquer 20 degrés Celsius au lieu de 35 degrés Celsius.</p> <p>Les observations de l'EFEMA sur la méthode pour l'acide citrique total (monographie 23, pages 33-34): L'EFEMA aimerait indiquer qu'il y a une erreur dans la reproductibilité de la méthode : le 10 µl dans le texte devrait être remplacé par 20 µl.</p>
Glycosides de stéviol (R, N) ²	<p>Paraguay</p> <p>Le rapport de la 87ème réunion du JECFA reconnaît qu'en rapport aux normes pour les glycosides de stéviol SIN 960a que les composants majeurs dans les feuilles issues de la plante <i>Stevia rebaudiana</i> Bertoni sont le stévioside et le rebaudioside A; les proportions de rebaudioside D et M, qui sont de l'ordre de 2% et 1%, sont négligeables (2015), toutefois le produit final obtenu par ce processus ne reflète pas la composition des feuilles.</p> <p>Davantage d'information sur l'origine des feuilles est nécessaire; tandis que la méthode d'extraction est la même, il est remarquable que les proportions de composants mineurs dans le produit final sont très élevées.</p> <p>On devrait noter que le numéro 960a a été assigné aux glycosides de stéviol obtenus des feuilles sans modification génétique, puisque la puissance de cet additif est rattachée à l'origine naturelle afin de pas induire en erreur les consommateurs.</p>
Glycosides de stéviol (R, N) ²	<p>USA</p> <p>Les États-Unis aimeraient également apporter des précisions du Secrétariat du JECFA en ce qui concerne le statut du Programme-cadre pour le développement de normes pour les glycosides de stéviol par le 87ème JECFA. En outre nous demandons des éclaircissements du Secrétariat Codex en ce qui concerne les étapes suivantes à prendre par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) en réponse à la publication des normes complètes pour plusieurs glucosides de stéviol dans le programme-cadre pour les glycosides de stéviol.</p> <p>Nous notons que le rapport de la 87ème réunion du JECFA (WHO Technical Report Series, No. 1020), le document de résumés et conclusions du JECFA pour le 87ème JECFA, et CX/FA 20/52/4 Rev.1 (Point 3(b) de document pour le 52ème CCFA) tout indique que le Programme-cadre pour les normes pour les glycosides de stéviol a été adopté par le JECFA. De même, les trois documents indiquent que le Programme-cadre consiste en trois jeux complets de normes (Appendice 1 : les glycosides de stéviol de <i>Stevia Rebaudiana</i> Bertoni; Annexe 2: les glycosides de stéviol provenant de la fermentation; et l'Annexe 3: les glycosides</p>

Observations spécifiques	Membre/Observateur
	<p>de stéviol modifié enzymatique et un jeu provisoire de normes (Annexe 4 : les glycosides de stéviol glucosylé de l'enzyme modifié).</p> <p>Toutefois nous notons que les Monographies 23 de la FAO JECFA publiées récemment répertorient le programme-cadre entier pour les glycosides de stéviol en tant que provisoires. Nous demandons des éclaircissements du secrétariat du JECFA sur notre conviction que le Programme-cadre pour les glycosides de stéviol dans son intégralité n'est pas provisoire mais plutôt que seulement une Annexe du programme-cadre est provisoire (Appendice 4) dans l'attente de davantage d'informations sur les méthodes analytiques.</p> <p>En outre, ainsi que cela a été noté dans le rapport du 87ème JECFA (WHO Technical Report Series, No. 1020) lors de la référence aux glycosides de stéviol produits par les quatre méthodes comprises dans le programme-cadre des glycosides de stéviol: Le Comité a déterminé qu "aucun problème de sécurité n'existe pour les glycosides de stéviol produits par aucune de ces méthodes résultant dans les produits avec ≥95% de glycosides de stéviol conformément aux normes existantes". Le Comité a indiqué que la DJA de 0–4 mg/kg pc établie lors de la soixante neuvième réunion du JECFA pour les glycosides de stéviol (exprimée en tant que stéviol) (Appendice 1, référence 190) s'applique aux glycosides de stéviol produits par les quatre méthodes indiquées dans les annexes des monographies de normes produites lors de la réunion actuelle ».</p> <p>Puisque les glycosides de stéviol sont examinés dans un en-tête de groupe au sein de la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) nous demandons des éclaircissements du Secrétariat Codex en ce qui concerne les étapes suivantes à prendre par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) afin d'inclure les glycosides de stéviol des Appendices 1,2 et 3 dans la NGAA. Basé sur les trois jeux de normes complètes dans le programme-cadre pour les glycosides de stéviol et l'inclusion des glycosides de stéviol des différentes méthodes de fabrication dans le groupe existant de la DJA pour les glycosides de stéviol, nous sommes d'avis que le CCFA devrait entreprendre les actions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Maintient SIN 960a dans l'en-tête de groupe de la NGAA pou les glycosides de stéviol (basés sur les normes entières de l'Appendice I: Les glycosides de stéviol de Stevia Rebaudiana Bertoni du programme-cadre) 2. Comprend SIN 960b « Glucosides de stéviol provenant de la fermentation » dans l'en-tête de groupe de la NGAA pou les glycosides de stéviol (basés sur les normes entières de l'Appendice 2: les glycosides de stéviol provenant de la fermentation du programme-cadre)

Observations spécifiques	Membre/Observateur
	<p>a. Nous aimerions aussi recevoir des éclaircissements du secrétariat du JECFA en ce qui concerne le statut des normes pour SIN 960b(i) (Rébaudioside A des donneurs de genes multiples exprimés en <i>Yarrowia lipolytica</i>). Il semble que les normes pour SIN 960b(i) peuvent avoir été regroupées dans l'Appendice 2 du Programme-cadre pour les glycosides de stéviol (Glycosides de stéviol de la fermentation). Si cela en est le cas, une fois que SIN 960b a été ajouté à l'en-tête de groupe de la NGAA pour les glycosides de Stéviol, il peut être approprié de retirer SIN 960b(i) de l'en-tete de groupe des glycosides de stéviol dans la NGAA.</p> <p>3. Chargez le groupe de travail sur le SIN de générer un numéro SIN pour les glycosides de stéviol modifiés enzymatique (basés sur les normes complètes de l'Appendice 3 Glycosides de stéviol modifiés enzymatique dans le programme-cadre). Les USA proposent respectueusement que l'on octroie à l'additif le numéro SIN "SIN 960c" en conservant la structure de la nomenclature pour les autres glycosides de stéviol déjà inclus dans CXG 36-1989 (le SIN). Une fois qu'un nombre SIN pour l'additif a été établi l'additif peut être ajouté à l'en-tete du groupe de la NGAA pour les glycosides de stéviol.</p> <p>4. Demande que le groupe de travail SIN examine la génération d'un numéro SIN pour les glycosides de glucosylé stéviol modifiés enzymatique (basés sur les normes Provisoire de l'Appendice 4 Glycosides de stéviol glucosylé de l'enzyme modifié). Une fois que le JECFA a éliminé le statut provisoire pour les normes, l'additif peut être inclus dans l'en-tete de groupe de la NGAA pour les glycosides de stéviol.</p>
Glycosides de stéviol (R, N) ²	<p>ISA</p> <p>l'Association internationale pour les édulcorants (ISA) aimerait soumettre les observations ci-dessous se référant aux glycosides de stéviol et en particulier l'incohérence entre le rapport (version complète et résumé) de la 87ème réunion du Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires,(JECFA) et la 23ème JECFA des monographies préparées à la dite 87ème réunion.</p> <p>Le rapport complet de la réunion du 87ème JECFA indique qu' :</p> <p>Un programme-cadre de travail a été adopté pour le développement de normes pour les glycosides de stéviol par quatre méthodes différentes de production. Les normes pour les glycosides de stéviol produites par différentes méthodes de production différentes ont été incluses comme annexes comme suit:</p> <p>Appendice 1: Glycosides de stéviol issus de <i>Stevia rebaudiana Bertoni</i> (révisées à partir des monographies de normes pour les glycosides du <i>Stevia rebaudiana Bertoni</i> [SIN 960a] préparé lors de la 84ème réunion du JECFA [Appendice 1, référence 236]).</p>

Observations spécifiques	Membre/Observateur
	<p>Appendice 2: Les glycosides de stéviol issus de la fermentation (normes pour le rébaudioside A issu des multiples donateurs génétiques exprimés dans <i>Yarrowia lipolytica</i> [SIN 960b(i)]) préparés lors du quatre-vingt deuxième réunion du JECFA [Appendice 1, référence 231] ont été révisés pour inclure d'autres glucosides de stéviol issus des <i>Saccharomyces cerevisiae</i> et <i>Yarrowia lipolytica</i>).</p> <p>Appendice 3: Glycosides de stéviol modifié enzymatique (nouvelles normes).</p> <p>Appendice 4: Glycosides de stéviol glucosylé de l'enzyme modifié (nouvelles normes, provisoires dans l'attente d'informations complémentaires concernant les méthodes analytiques).</p> <p>Il est entendu que, conformément au rapport complet de la 87ème réunion du JECFA, le JECFA a adopté le programme-cadre pour le développement des normes pour les glycosides de stéviol et les trois normes établies dans les Appendices 1, 2 et 3. Seule la nouvelle norme pour l'enzyme modifié glucosylisé des glycosides de stéviol a été examinée comme « provisoire », dans l'attente d'informations supplémentaires concernant les méthodes analytiques. Le même raisonnement a été reproduit dans le document de travail du Codex CX/FA 20/52/4 Rev.1 Avant-projet de normes pour l'identité et la pureté des additifs alimentaires découlant de la 87ème réunion du JECFA.</p> <p>Inversement, les Monographies préparées lors du 23ème JECFA lors de la dite 87ème réunion du JECFA stipulent que le programme-cadre pour le développement de normes pour les glycosides de stéviol est 'provisoire'.</p> <p>Comme il n'y a pas de requête pour information ou problèmes en ce qui concerne le programme-cadre pour le développement des normes pour les glycosides de stéviol en tant que tel était exprimé lors de la 87ème réunion du JECFA et la 23ème monographie ISA comprend que le programme-cadre a été adopté entièrement par le JECFA. Seules les nouvelles normes impliquant les glycosides de stéviol glucosylé de l'enzyme modifié étaient considérées comme provisoires dans l'attente d'informations complémentaires concernant les méthodes analytiques.</p> <p>Conformément ISA aimerait demander l'alignement de des 23èmes Monographies avec les rapports des réunions du 87ème JECFA et l'amendement des 23èmes monographies pour inclure une indication que le programme-cadre pour le développement de normes pour les glycosides de stéviol est considéré comme 'complet'.</p>
Glycosides de stéviol (R, N) ²	ISCO

Observations spécifiques	Membre/Observateur
	<p>Le conseil international Stevia (ISC) aimerait effectuer les observations suivantes et requérir des éclaircissements sur le JECFA 23 sur le Compendium des monographies de normes en relation aux glycosides de stéviol .</p> <p>Tout d'abord, il apparait y avoir une déconnexion et contradiction dans les termes du rapport de la 87 ème du JECFA concernant le programme-cadre SG et les normes ainsi que la norme JECFA du compendium 23. A la fois le résumé ainsi que les rapports complets de la 87ème réunion du JECFA il est stipulé clairement que le programme-cadre SG pour l'évaluation de la sécurité a été adoptée par le Comité et que les normes pour les Nouvelles technologies ont été par conséquent préparées avec 3 normes étant adoptées en tant que "complètes" et uniquement l'enzyme modifié glucosylisé des glycosides de stéviol en tant que "provisoires". Au contraire, la monographie 23 de la FAO JECFA indique que le programme-cadre du SG et par conséquent les normes sont uniquement considérées comme "provisoires". Il n'est par conséquent pas clair pour l'ISC comment les 2 rapports générés suite aux résultats des délibérations du Comité du JECFA pourrait fournir des opinions totalement opposées?</p> <p>La déconnexion en terme des normes comme indiquée dans la monographie 23 considéré comme étant uniquement provisoire est en outre surlignée dans le Point 3(b) de l'ordre du jour CX/FA 20/52/4 Rev.1 2019. Le point numéro 5 dans ce document soutient l'opinion que le programme-cadre SG a été adopté et que les normes complètes ont été établies pour 3 des technologies avec uniquement l'enzyme modifié Glucosylisé des glycosides de stéviol en tant que "provisoires dans l'attente de future information. Le point 3(b) de l'ordre du jour indique ce qui suit dans l'Annexe 1;</p> <p>Un programme-cadre de travail a été adopté pour le développement de normes pour les glycosides de stéviol par quatre méthodes différentes de production. Les normes pour les glycosides de stéviol produites par différentes méthodes de production différentes ont été incluses comme annexes comme suit:</p> <p>Appendice 1: les glycosides de steviol issus de <i>Stevia rebaudiana Bertoni</i> (révisés à partir des monographies de normes pour les glycosides du Stevia rebaudiana Bertoni préparé lors de la 84ème réunion du JECFA (SIN960a)</p> <p>Appendice 2: Les glycosides de stéviol issus de la fermentation (normes pour le rébaudioside A issu des multiples donateurs génétiques exprimés dans <i>Yarrowia lipolytica</i> (SIN 960b(ii)) préparés lors du quatre-vingt deuxième JECFA révisés pour inclure d'autres glucosides de stéviol issus des saccharomyces cerevisiae <i>Yarrowia lipolytica</i>).</p> <p>Appendice 3: Glycosides de stéviol modifié enzymatique (nouvelles normes).</p>

Observations spécifiques	Membre/Observateur
	<p>Appendice 4: Glycosides de stéviol glucosylé de l'enzyme modifié (nouvelles normes, provisoires dans l'attente d'informations complémentaires concernant les méthodes analytiques).</p> <p>D'un point de vue procédurier, si le programme-cadre était en fait uniquement considéré comme 'provisoire' lors de la réunion du JEFCA, cela a empêché tout travail en profondeur sur les normes jusqu'à ce que les restrictions soient résolues. Ceci n'en a clairement pas été le cas. En outre, selon notre interprétation si l'opinion du JECFA est considérée comme « provisoire », alors cela est généralement surligné dans le rapport complet accompagné d'une demande de suggestions pour des informations supplémentaires est requis pour être alimenté avec une date de soumission. Comme une telle requête n'a pas été indiquée dans le rapport complet de la 87ème réunion, cela soutient plus avant que le programme-cadre a été adopté à la réunion et n'a pas été considéré comme « provisoire ».</p> <p>L' ISC requiert par conséquent qu'une correction soit faite à la monographie 23 de la norme JECFA pour éliminer la stipulation que le programme-cadre et par conséquent les normes sont considérées comme "provisoires". On a compris que l'unique résultat « provisoire » se rapporte à la norme pour l'enzyme modifié glucosylisé des glycosides de stéviol .</p> <p>Il devrait être important d'harmoniser la déclaration du 87ème rapport du JECFA ainsi que la norme pour la monographie 23 du compendium du JECFA.</p> <p>En outre, ISC a identifié une autre déconnexion entre les deux documents qui semble être une erreur dans le texte:</p> <p>Dans le rapport complet du 87ème JECFA, l'Annexe 2 indique les glycosides de stéviol dans la liste des additifs alimentaires sous "Les additifs alimentaires examinées pour les normes uniquement " avec une référence à la note (e) (page 103). La référence aux glycosides de stéviol n'est pas présente dans la liste des additifs alimentaires dans "Additifs alimentaires considérés pour normes uniquement" dans la 23ème monographie du JECFA tandis que la note apparaît dans le texte (page 102-103).</p> <p>ISC requiert la correction du chapitre sur des "informations sur l'exposition alimentaire et toxicologique et les informations sur les normes" dans la 23ème Monographie du JECFA conformément au rapport complet du 87ème JECFA.</p> <p>Finalement nous aimerions également requérir des éclaircissements supplémentaires sur les étapes suivantes en relation avec le SIN pour les normes de glycosides de stéviol qui peuvent être adoptées lors du CCFA52.</p>